JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE.

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets		Débats à l'Assemblée nationale	Bullettu Officiel Ann. march. publ. Registre du Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION	
	Trois mois	Six mois	Ca au	Un an	as au	Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE
Algérie	8 Dinare	14 Dinare	24 Dinars	20 Dinare	15 Dinare	9, rue Troilier ALGER Tél : 66-81-49, 66-80-96
Etranger	12 Dinars	20 Dinars	35 Dinars	20 Dinare	28 Dinars	C.C.P 3200-50 - ALGER

Le numéro 0,25 dinar. — Numero des années antérieures : 0,30 dinar. Les tal es sont journies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations. . Pour le changement d'adresse, ajouter 0,30 dinas. Tarij des insertions : 2,50 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 12 juin 1965 portant inscription sur la liste d'aptitude des grades des sapeurs-pompiers nationaux. p. 682.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du 14 juillet 1965 réglementant l'exercice du droit de chasse de certains gibiers, p. 682.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 25 juin 1965 portant désignation d'un notaire intérimaire, p. 682.

Arrêtés des 29 juin, 3 et 8 juillet 1965 portant mouvement dans la magistrature, p. 682.

Arrêté du 6 juillet 1965 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 683.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du 25 juin 1965 portant désignation de trois membres du comité provisoire de gestion de la Caisse d'assurance vieillesse des commerçants et industriels d'Algérie (CAV-CIA), p. 683.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêté du 6 juillet 1965 portant acceptation de la renonciation totale de la « Régie autonome des pétroles » (RAP) et des sociétés « société de participations pétrolières » (PETRO-PAR) et « American Overseas Pétroleum (France) S.A.F. (AMOFRANCE) au permis exclusif de recherches d'hy-drocarbures dit « Zemoul El Akbar », p. 683. Arrêté du 6 juillet 1965 relatif à une demande d'approbation du projet de canalisation de transport d'hydrocarbures liquides reliant le gisement d' « ACHEB » au P.K. 15 de la canalisation P.K. 66 - In Amenas et à l'autorisation de transport correspondante, p. 683.

Arrêté du 7 juillet 1965 prorogeant le mandat d'un commissaire du Gouvernement, p. 684.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 18 juin 1965 modifiant l'arrêté du 22 février 1964 fixant les conditions médicales d'aptitude physique et mentale exigées pour la délivrance et le renouvellement des brevets, certificats, licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique civile, p. 684.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 8 juillet 1965 portant nomination du directeur général de la Société nationale des grands magasins populaires, p. €34.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis nº 29 Z.F. donnant une septième liste des agriculteurs français ayant demandé à transférer en France le produit de la réalisation de leur dernière récolte, p. 684.

Demandes de changement de nom, p. 687.

Marchés. - Appel d'offres, p. 687.

Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 688.

ANNONCES

Associations. - Déclarations, p. 688.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 12 juin 1965 portant inscription sur la liste d'antitude des grades des sapeurs-pompiers hationaux.

Par arrêté du 12 juin 1965, sont inscrits sur la liste d'aptitude pour le grade d'adjudant de sapeurs-pompiers nationaux, les candidats dont les noms suivent qui ont subi les épreuves erites et physiques avec succès.

- Lechlech Ahmed.
- Haouche Benaouda,
- Kettaf Benziane,
- Brai Ahmed.
- Brahim Khaled,

Sont inscrits sur la liste d'aptitude pour le grade de ser-gents de sapeurs-pompiers nationaux, les candidats dont les noms suivent qui ont subi les épreuves écrités et physiques Avec succès :

- Seghier Rédouane,
- Goual Abdelkader.
- Litim Alia
- Boualla Ghali.

Sont inscrits sur la liste d'aptitude pour le grade de cape-naux de sapeurs-pomplés nationaux, les candidats dont les noms suivent qui ont subi les épreuves écrites et physiques avec succès :

- Cherif Kamel.
- Addi Hashi,
- Nekka Laïd;
- = Benaichà, Zoubit,
- -- Loumi M'Hamed.
- Benatia Bouarria.
- Houri Mohamed,
- Nehal Mohamed,
- Belgot Tahar,
- Mohamed ben Mohamed.
- Benchergui,
- El Habib Khaloul,
- Afane Lahouari.
- Sebai Hocine.
- Yagoub Mohamed.
- Bouzembel Abdelkader,
- Djelloui Brahim,
- Bendida Abdelkader,
- Kaddour Brahim.
- Darfifal Ahmed: - Boudahri Mustapha,
- Akeb Mustapha, - Ei Imam Belkacem,
- Goual Hasni,
- Bellattiar Laroudi,
- Belamiti Tahat.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE EI DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du 14 juillet 1965 réglementant l'exercice du droit de chasse de certallis giblers.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 cendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contrafres à la souveraineté flationale ;

Vu l'avis du comité supérieur de la chasse en sa réunion du 10 mai 1965,

Arrête :

Article 1° - La chasse à la taille, à la tourterelle et à la paicmbe est autorisée sur l'ensemble du territoire pour une durée de 28 jours. L'ouverture ne pourra avoir fleu avant le dimanche 18 juillet 1965 et la fermeture après le dimanche 15 août 1965.

Art. 2. — Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse à la caille, à la tourterelle et à la palombe ainsi que les jours

de la semaine où l'exercice de la chasse est autorisé sont fixées, dans chaque département, par arrêté préfectoral.

Art. 3. — Nul ne pourra chasser, quelque solt le calibre de l'arme employée, s'il n'est muni du permis de chasse ; l'exercice de la chasse sur terrain particulier ou sur terrain domanial est interdite sans l'autorisation des ayants droit ou des autorités compétentes. Les chasseurs ne pourront faire usage que de bourres incombustibles.

Art. 4. — En vue de protéger le gibier sédentaire (perdrix, lièvres), la chasse n'est autorisée que dans les chaumes de céréales ou de fourrages et dans les terres en jachère. Elle est formellement interdite dans les terrains couverts de récoltes, dans les vignes, dans les terrains couverts de diss, alfa et palmier nain, dans les broussailles, bois et forets. Cette inter-diction s'étend à une zone de 50 mètres autou, de ces terrains sauf dans le tir à la tourierelle et à la palombe pour lequel les chasseurs se tiendront au poste et sans chien.

Art. 5. - Le transport, le tolportage, la mise en vente et la vente des calles, tourterelles et palombes sont autorisés dans chaque département pendant la période d'ouverture.

La destruction, le colportage, la misé en vente et la vente des teluis et couvees des perdrix et des olséaux utilés protégés est formellement interdite. Les chasseurs devront se prêter à la visite de leurs carniers par les agents chargés de la surveillance de la chasse.

Art: 6. - Les préfets et les conservateurs des forêts et de la D.R.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne democratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 juillet 1965.

P. le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Le secrétaire général,

Ahmed BOUDERBA.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 25 juin 1965, portant désignation d'un notaire inté-

Par arrêté du 25 juin 1908, M. Abdelkader Bouyoucef, notaire à Constantine, est désigné en qualité d'intérimaire pour gérer l'étude de notaire d'El-Arrouch.

Arrêtés des 29 juin, 3 et 8 juillet 1965 portant mouvement flans la magistrature.

Par arrêté au 29 juin 1965, les dispositions de l'arrêté du 3 mai 1965, portant mutation de M. Mohammed Belbegra, juge au tribunal d'instance d'Aïn El Arba, en qualité de juge au tribunal de grafide instance d'Oran, sont rapportées.

Par arrêté du 3 juillet 1965, M. Mohammed Sayah Hassanı, juge au tribunal d'instance de Biskra, est suspendu de ses fonctions sans traitement, à compter du 15 juin 1965.

Par arrêté du 8 juillet 1985, les dispositions de l'arrêté du 3 mai 1965 portant mutation de M. Mohammed Messacud Nacer, juge au tribunal d'instance d'Ighil Izane, en qualité de juge au tribunal de grande instance de Mestaganem, sont rapportées.

Arrêté du 6 juillet 1965 portant acquisition de la nationalité algérienpe.

Par arrêté du 6 juillet 1965, acquiert la nationalité algérienne et jouit de tous les droits attachés à la qualité d'Algérien. dans les conditions de l'article 8 de la loi nº 65-96 du 27 mars 1963, portant code de la nationalité algérienne :

M. Borey Jacques Albert Léon Victor, né le 15 novembre 1932 à Toulouse (Dpt. de Haute Garonne), France.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du 25 juin 1965 portant désignation de trois membres du comité provisoire de gestion de la Caisse d'assurance vicillesse des commerçants et industriels d'Algérie (CAVCIA)

Par arrêté du 25 juin 1965, MM. Koukou Bakir, 4, rue des frères Mercadier à Constantine, Derrouiche Messaoud « semoulerie » route de la Gare Es Senia à Oran, Djaber Fiquiqui 103, avenue d'Oudja à Oran, membres suppléants, sont désignés en qualité de membres titulaires du comité provisoire de gestion de la caisse d'assurance vieillesse des commerçants et industriels d'Algérie, en remplacement de MM. Tubiana Gilbert, Bouayad François et Durand Jean-Paul, démissionnaires.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêté du 6 juillet 1965 portant acceptation de la renonciation totale de la « Régie autonome des pétroles » (RAP) et des sociétés « société de participations pétrolières » (PETROPAR) et « American Overseas Pétroleum (France, S.A.F. (AMOFRANCE) au permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Zemoul El Akbar ».

Le ministre de l'industrie et de l'énergie.

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale.

Vu le décret du 26 avril 1960 accordant aux sociétés : « California Asiatic Oil Compagny » (CALASIATIC) et « Texaco Overseas Petroleum Compagny » (TOPCO) le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Zemoul El Akbar » :

Vu le décret du 3 juillet 1961 portant mutation de ce permis au profit de RAP et des sociétés PETROPAR et AMOFRANCE,

Vu la pétition en date du 15 décembre 1964 par laquelle la RAP et les sociétés PETROPAR et AMOFRANCE demandent à renoncer en totalité à leur permis dit « Zemoul El Akbar » ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition ;

Vu l'avis de l'organisme technique de mise en valeur des richesses du sous-sol saharien transmis le 3 mars 1965 au Gouvernement.

Arrête :

Article 1er. — La renonciation totale de la « Régie autonome des pétroles » (RAP) et des sociétés : « Société de participations pétrolières » (PETROPAR) et « American Overseas Petroleum (France) S.A.F. (AMOFRANCE) au permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Zemoul El Akbar », est acceptée.

Art. 2. — Le directeur de l'énergie et des carburants est

Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 juillet 1965.

P. le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Le scorétaire général

Mouloud AINOUZ.

Arrêté du 6 juillet 1965 relatif à une demande d'approbation du projet de canalisation de transport d'hydrocarbures li quides reliant le gissement d'«ACHEB » au PK 15 de la canalisation P.K. 66 - In Amenas et à l'autorisation de transport correspondante.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie :

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale

Vu l'arrêté du 3 février 1964 approuvant le projet de canalisation de transport d'hydrocarbures liquides provenant des gisements d'In Akamil » et de « Nord In Aménas » allant du PK 66 de l'oléoduc Zarzaïtine - Méditerranée à In-Aménas ;

Vu l'arrêté du 24 février 1965 accordant à la compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara (CREPS) l'autorisation provisoire d'exploiter quatre puits forés sur le gisement d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « ACHEB » ;

Vu la pétition en date du 23 juin 1964 par laquelle la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara (CREPS) et la Compagnie des pétroles d'Algérie (CPA) sollicitent :

- l'approbation d'un projet de canalisation de transport d'hydrocarbures liquides reliant le gisement d'«ACHEB» au PK 15 de la canalisation PK 66 - In-Aménas,
- l'autorisation de transport correspondante,
- l'extension à la production du gisement d' «Acheb » de l'autorisation de transport par la canalisation P.K. 66 - In-Aménas, accordée par l'arrêté du 3 février 1964 susvisé, et par laquelle les dites compagnies déclarent opter pour le régime de la convention de concession du gisement d'ACHEB ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition.

Vu les propositions de l'organisme technique de mise en valeur des richesses du sous-sol saharien transmises le 1° septembre 1964 au Gouvernement,

Arrête:

Article 1er. — Est approuvé le projet de canalisation de transport d'hydrocarbures de 152,4 mm de diamètre reliant le gisement d'« ACHEB » au PK 15 de la canalisation PK 66 de la canalisation Trapsa à In-Aménas.

Art. 2. — La compagnie de recherches et d'exploitation du pétrole au Sahara (C.R.E.P.S.) et la compagnie des pétroles d'Algérie (C.P.A.) sont autorisées à transporter dans l'ouvrage visé à l'article 1er ci-dessus, les hydrocarbures liquides en provenance du gisement d'«ACHEB ». Ce transport est placé sous le régime de la convention de concession d'«ACHEB».

Les sociétés visées ci-dessus sont en outre, autorisées à transporter dans la canalisation reliant le PK 66 de la canaliation Trapsa à In-Aménas, les hydrocarbures en provenance du même gisement.

Art. 3. - Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 juillet 1965.

P. le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Le secrétaire général,

Mouloud AINOUZ.

Arrêté du 7 juillet 1965 prorogeant le mandat d'un commissaire du Gouvernement.

Par arrêté du 7 juillet 1965, le mandat de M. Amrani Abdel ouahab est prorogé de six mois. L'intéressé continuera à assurer les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès des entreprises de la société anonyme des barytes algériennes et de la société des traitements des minerais algériens.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Arrêté du 18 juin 1965 modifiant l'arrêté du 22 février 1964 fixant les conditions médicales d'aptitude physique et mentale exigées pour la délivrance et le renouvellement des brevets, certificats, licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique civile.

Le ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 63-426 du 23 octobre 1963 relatif au personnel navigant de l'aéronautique civile algérienne,

Vu l'arrêté du 22 février 1964 fixant les conditions médicales d'aptitude physique et mentale exigées pour la délivrance et le renouvellement des brevets, certificats, licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique civile, et notamment son article 6, paragraphe 19,

Sur proposition du sous-directeur de l'aviation civile,

Arrête:

Article 1er. — Le paragraphe 19 de l'article 6 de l'arrêté du 22 février 1964 susvisé, est modifié comme suit :

« 19) Qualification d'instructeur pour la formation des pilotes élémentaires et privés.

Condition d'aptitude physique nº 1,

Condition de vision nº 1.

Condition de perception des couleurs nº 1.

Condition d'audition nº 1.

Toutefois les moniteurs bénévoles ne seront soumis qu'aux conditions d'aptitude indiquées au paragraphe 14 (brevet et licence de pilote privé d'avion) .

Art. 2. — Le sous-directeur de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 juin 1965.

P. le ministre des postes et télécommunications des travaux publics et des transports

Le secrétaire général,

Mohamed IBNOU ZEKRI.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 8 juillet 1965 portant nomination du directeur général de la Société nationale des grands magasins populaires,

Par arrêté du 8 juillet 1965, M. Mennai Ahmed est nommé directeur général de la Société nationale des grands magasins populaires.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis n° 29 Z.F. donnant une septième liste des agriculteurs français ayant demandé à transférer en France le produit de la réalisation de leur dernière récolte.

REFERENCE : Avis nº 16 Z.F.

L'avis n° 16 Z.F. publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire n° 17 du 23 février 1964 a défini les conditions dans lesquelles les agriculteurs français dont les biens ont été nationalisés par application du décret n° 63-388 du 1er octobre 1963 seraient autorisés à transférer

en France le produit de la réalisation de leur récolte de vins et céréales, déduction faite des passifs d'exploitation.

Le présent avis a pour objet de publier une septième liste des agriculteurs français ayant demandé à bénéficier de ces conditions.

Il est rappelé que les créanciers des personnes figurant sur cette liste doivent faire connaître, sous quinzaine, à la banque de ces dernières par lettre recommandée avec accusé de réception, leurs créances en en indiquant la nature et l'échéance.

Les diligences pour le recouvrement des sommes dues incombent aux créanciers.

CREDIT LYONNAIS

DEMANDEUR	ADRESSE	
Consorts Collet M. Amate René M. Thouvenin Charles M. Armand Aubert Sté civile algérienne immobilière agricole. Mme Arnaud Edmond née Dathuyet M. Arnaud Antoine Joseph Blachère Cellestin Jules Brochin Emile	Saint-Aubaye (Dordogne). Resquista (Aveyron). 9, rue Rodand Carros, Sidi Bel Abbès. Alger. Khalouia. Aïn Nouissy. Matemore.	

Ain-Youcef (Tlemcen), Koléa, Misserghin, Sidi Bel Abbès,

DOMAINE

Oued Gec. Khalouia. Aïn Nouissy. Matemore.

Hennaya.

DEMANDEUR	ADRESSE	DOMAINE
MM.		
Braun Aristide	Mostaganem.	77- 74-31-
Brunet Louis	Mascara.	Es Stidia.
Callighon Maxime	Hennaya.	Carbe.
Chevalier Paul	Bir El Djir	Hennaya.
Clarès Jean	Boufatis.	Bir El Djir.
Cochet Paul .	,	Boufatis.
Conders Henry	Tlemcen. Remchi	Beni Ouazane.
Couderc Henry		Remchi.
Durand Louis	Khalouia.	Khalouia.
Heintz Paul	Froha.	Froha.
Holtzeherer Martial	Boufatis.	Boufatis.
Mayer Aimé	Es Stidia.	Es Stidia.
Molinier Auguste	Matemore.	Matemore.
Orsero Raymond	Aïn Temouchent.	Ain Temouchent.
Ribot Maurice	Mostaganem.	Aïn Fary.
Soule Tholy Paul	Tlemcen.	Beni Ouazane.
Donzon rare et fils	Medressa.	Tiaret.
Pouyau Emile	Domaine Le Courneau à Quinsac (Gi-	
	ronde).	El-Melah.
Guettier Georges	Domaine du Burck 64 Merignac (Gi-	
<u> </u>	ronde).	Ain Kihel. Dpt. (Oran).
Billard Charles	Le Fleix (France).	Remchi (Tlemcen).
Héritiers Galy Joel	A Ollioules, Var.	Guiard (Oran).
Darricarrere Jacques	98, Cours Alsace Lorraine, Bordeaux.	Sidi Lahssen (Ex Detrie).
Vantenat Louis	3, rue S. Prost Usset, Allier,	Lamtar.
Vidal Laurent	Sidi Moussa.	Sidi Moussa.
Vigneau Robert	Fornaka.	Fornaka.
Mme Vve Ulhmann	Mostaganem.	Froha.
Héritiers Vigneau Léon Robert Jean	Es Stidia, Namache,	Es Stidia, Namache.
Tovar Albert	Mascara.	Mascara.
	Bougaa.	Bougaa.
Langard Geneviève	2, rue St-Sécile. Le Nets.	Hammam Bou Hadjar.

CREDIT FONCIER D'ALGERIE ET DE TUNISIE

Mme Vve Crespo Sylvestre	Oran.	Bou Tlelis.
M. Eysseric Auguste	Hammam Bou Hadjar.	Hammam Bou Hadjar.
Mme Godfrin Marcelle		Oran.
M. Liverato Barthélémy	Aïn Kilel.	Aïn Kilel.
M. Mariano René	Blida.	El Affroun.
		Sidi M'Hamed Ben All
Héritiers Warnery Eugène	El Melah.	El Melah.
		Mouzaiaville.
	Bourkika.	Hadjout.
M. Parmentier Robert	Sidi-Hamadouche	Oran.
M. Riveyran Gaston	Sidi Ben Adda.	Trois marabouts.
M. Metallier Georges	Sidi Ben Adda.	Aïn-Temouchent.
Les consorts Condan Ducompt	Saint-Hippolite.	Mascara.
M. Tournemire Georges	Oued Lili-Dahn.	Oran.
M. Milte Pontingon	Er-Rahel.	Oran.
Sté de fait Callot Dauge	24, rue de Nantes (Mostaganem).	Mostaganem.
M. Moulin Fernand	Noisy-les-Bains.	Maoussa.
M. Silvie Maurice	Fronchon (Haute Garonne).	Cavaignac (Pointe Rouge),

COMPAGNIE FRANÇAISE DE CREDIT ET DE BANQUE

M. Bergy Etienne	Assi Ameur.	Assi Ameur.
Mme Vve Georges Bonnet	Lapasset.	Lapasset.
Grandfort Lucien	Hadjout.	Hadjout.
MM.	•	
Lacour Désiré	Lamtar.	Lamtar.
Navarro Eladio	Hennaya.	Hennaya.
Sirjean Maurice	Fornaka.	Fornaka.
Thorrignac Guy	Aïn Youcef.	Aïn Youvef.
Troccon Edmond	Hadjout.	Hadjout.
Virion Félicien Maurice	Lapasset.	Lapasset.
Corbobesse André	Ain-Nonissy.	Oran.
Hitier Maurice	Ain-Tedeles.	Mostaganem.
Rossi Henri	Pont-de-l'Isser.	Tlemcen.
Lombardo Fernand, métayer des héritiers		
Bastien	6, rue Bugeaud, Annaba.	Skikda.
Lombardo Fernand et héritiers Ducoin	6, rue Bugeaud, Annaba.	Skikda.

SOCIETE GENERALE

DEMANDEUR	ADRESSE	DOMAINE
I. Allenou Henri	Birtouta.	Birtouta.
I. Allenou Henri		•
Bethe Berthe	iviascala.	Mascara. Ben Badis.
Ime et M. Billard Eugène	Dell Dauls.	Hachem.
Marcel	Hachem. Sidi Ali Ben Yacoub.	Sidi Ali Ben Youb.
Ime Vve Carbonne Téophile	Did in Den Luccus.	
MM. Injalbert René	Aïn Kihal.	Ain Kihai.
Tembert Henri	Tizi.	Tizi. Mascara.
Margheritora Henri	Mascara.	Mascara.
Ime Vve Noques Joseph	Mascara. Fondouk.	Fondouk.
Héritiers Paulin	Lamtar.	Lamtar.
Mme Stuckle Ernestine	Sidi Lahsen.	Sidi Lahsen (ex Dérie).
M. Lisabre René	Saint Martial, Montauban (Tarn et Ga-	Aboukir.
	ronne).	Assi Ben Okba.
M. Courtois Marcel	Oran Malherbe.	Oran.
M. Hernandez Albert M. Grosjean Emile	Bougaa.	Oran.
M Lallement Charles	Saint-Leu.	Oran.
M Gelot Leon	Tighennif.	Oran. Mascara.
Mme Vve Radicich Gilbert	Mascara.	Le Chambort, 2, rue Catinat, Sidi-Be
M. Garbi Gaëtan	Tassin (Sidi-Bel-Abbes).	Abbès, Oran.
M. Noques Paul	Ras El-Maa.	Mascara.
M. Mira Antoine	Cité Constantin sur Lot (Lot et Ga-	
	ronne).	Sidi-Hamadouche (Oran).
M. Chamond Jean	15, cité du Soleil, chemin de Mauria,	Bou Tielis.
	Montpellier (Hérault).	B00 116 is.
Mile Chamono Marthe	9, avenue Georges V « Le Monticelle ».	Gdyel
M. Lopez Léopold	11 rue (Jaude Bernard Sidi-Bel-Abbes.	Sidi Lahsen.
M. Courtois Marcel	12. Boulevard Charles Livon Marseille	
	(Bouches du Rhône).	Bir El Djir. Aïn Fekan.
M. Jean Louis Ribot	44, rue du Printemps Gaillac (Tarn). Résidence Plein-Ciel Bloc 1 (Beziers)	Alli Fekali.
M. Bertrand René	Herault.	Es Stidia, Mostaganem.
Mme Vve Lagneau née Laborde Achille	14, Bd. Alsace Lorraine Pau (Basses	
Mme Garrigues Marcel née Lapeyrie Hen-	Pyrennées). Immeuble « La Lavine » B. 3 Vernon	
riette	(Eure)	Sidi Bel Abbès.
Mme Vve Foyard nee Martin Regina	38 Bd de la Gare, Toulouse (Haute	Maoussa (Oran).
	Garonne). 5 rue Louis Blanc, Narbonne (Aude)	
Mme Lauque Clcrinde	Les Bleuets, Bt. C route de St. Emilien	,1
Mme Arzemer Jean nee Lascar Incises	Libourne (Gironde).	Sidi Lahsen.
CON	APTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PA	RIS
•		Dar El Beida.
Héritiers Picinbono Albert	Montauban (Tarn et Garonne).	Rovigo.
Heritiers Bono Albert		
	CREDIT DU NORD	
M. Lamy Jean pour compte société agricol	e ı	Total
Jan Claman	140. THE DUC GES CATS, TERRET	Le Corso (Rocher Noir).
Sapvin pour compte des Ets Marcel Jonas	26, Bd. Zirout Youcef, Alger.	Koléa.
Bapym pour compet and		the state of the s
	SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT	
•	The second of th	Blida Dalmatie.
Aragon Eugène	10, Bd. Emile Zola, Aix en Provence.	Billia Daimane.
Aragon Eugène	vence.	Gastonville (Skikda).
	, volice.	
сомрас	NIE ALGERIENNE DE CREDI1 ET DE	BANQUE
A Thomas	. Er-Rahel.	Oran.
Mme Vve Maurice Albert Mme Vve Fagès Alphonse née André Her	· 1	
mance	Aïn Kihal.	Oran.
M. Maurice Albert	. Er-Rahel.	Oran.
	Aïn Temouchent.	1 VI OFFI
Mrs. Vice Pouley Francois		l Oran.
Mme Vve Bouley François M. Liverato André M. Liverato Barthélémy	Aïn Temouchent.	Oran.

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

M. Aubert Armand Sidi Lak Mme Vve Courtot Léo Aïn-Ten M. Gerardin Georges Tessala. Debarry Marc St. Jean	nouchent.	Sidi Lahsen. Aïn-Temouchent. Tessala. Sidi Bel Abbès.

BANQUE POPULAIRE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE DE L'ORANIE

Sidi Ali-Boussedi, ex-Parmentier.

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

Sidi-Bel-Abbès.

BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

Durand Fernand chez Mme Luce Eugène .. | Pervrian de Mer (Aude).
M. Roucher Martial | Quartier Marguerite, route de Dieulefit. | Bordj-Bou-Areridj.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Bouhabufa Youcef Ould Sadok né le 17 rovembre 1927 au douar M'Chaïa, arrondissement de Ténès, département d'El Asnam, demeurant 5, boulevard Zahana Hamida à Mohammadia, Mostaganem, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Ali né le 3 novembre 1957 à Mohammadia, Ahmed né le 11 février 1961 à Mohammadia, Yamina née le 8 février 1962 à Bou-Henni, Seddik né le 6 janvier 1964 à Mohammadia, a formulé une demande de changement de nom pour s'appeler désormals « Mostefa ». Toute opposition doit être adressée au ministre de la justice, garde des sceaux, dans le délai de trois mois, à compter de la présente insertion.

M. Guenfoud Mohamed Ben Belhadj, né en 1898 à Djelfa, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineures : Oumhani née le 2 novembre 1954 à Djelfa et Fatma née le 2 décembre 1958 à Djelfa.

Mme Guenfoud Aïcha bent Mohammed née le 2 mai 1938 à Djelfa.

M. Guenfoud Salem ben Mohammed né le 13 avril 1940 à Dielfa.

Mme Guenfoud Friha bent Mohammed née le 28 janvier 1944 à Djelfa.

M. Guenfoud Abdelkader ben Mohammed né en 1922 à Djelfa, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Ahmed né le 18 octobre 1948 à Djelfa, Kaddour né le 11 octobre 1955 à Djelfa, Tounsi né le 12 mai 1960 à Djelfa, Abdelkrim né le 10 janvier 1963 à Djelfa, Zineb née le 5 janvier 1965 à Djelfa.

Mme Guenfoud Aïcha bent Abdelkader née en 1944 à Djelfa, tous demeurant à Djelfa, ont formulé une demande de changement de nom pour s'appeler désormais « Bachar ». Toute opposition doit être adressée au ministre de la justice, garde des sceaux, dans le délai de trois mois à compter de la présente insertion.

MARCHES. - Appel d'offres

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

CIRCONSCRIPTION DES PONTS ET CHAUSSEES D'ALGER

Affaire J. 107.B. - opération nº 55.41.9.11.09.04

Agrandissement et équipement de l'internat approprié d'El-Biar

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'achèvement complet de l'internat approprié d'El-Biar.

Les dossiers pourront être consultés dans les bureaux de l'arrondissement de l'architecture et des bâtiments, 218, boulevard Colonel Bougara, El-Biar et chez M. Deluz, architecte, 11, rue d'Alembert à Alger, tous les jours ouvrables de 9 heures à 11 heures et de 15 heures à 17 heures à partir du lundi 5 juillet 1965.

Les entrepreneurs pourront recevoir, contre paiement des frais de reproduction les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres en en faisant la demande aux établissements CARTOPA, 23, rue Desfontaines à Alger.

Les offres sous double enveloppe cachetée devront parvenir avant le lundi 19 juillet 1965 à 18 heures à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 14, boulevard Amirouche à Alger.

Les attestations des caisses sociales et des recouvrements fiscaux doivent être nécessairement jointes aux offres.

Le délai pendant lequel les candidats sont engagés par leurs offres est fixé à 60 jours.

MISES EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS

La Société algérienne de construction industrialisées « AL-CI » agissant conjointement et solidairement avec la Société technique de préfabrication « S.T.P. », demeurant à Alger, villa « Les Pyrénées », chemin Beauregard, Colonne Voirol, ti-tulaire du marché n° 40-62, du 7 septembre 1962, approuvé le 12 décembre 1962 relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : construction de bâtiments préfabriqués pour divers enseignements (C.E.T. et C.E.G.) dans le département de Tizi-Ouzou, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des travaux dans un délai de vingt jours (20), à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiei de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par la société de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance nº 62-016 du 9 août 1962.

MM. Marchése et Santorro, entrepreneurs associés, demeurant à la Calle, 4, rue Maréchal Joffre, titulaire du marché, approuvé le 10 décembre 1960, relatif àl'exécution des travaux de plomberie et sanitaire des 60 logements de la Calle, sont mis en demeure de reprendre les travaux dans un délai de vingt jours (20) à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par eux de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'art. 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Jean Picarel, gérant de la société Multicalor, faisant élection de domicile au 4 rue Bel Air à Alger, titulaire du marché nº 790/62 : construction de pâtiments légers à la l'article 14 de l'ordonnance nº 62-016 du 9 août 1962.

Trappe et exécution d'aménagements dans les locaux du centre de transfusion sanguine de l'hôpital Mustapha, est mis en demeure d'avoir à entreprendre les dits travaux dans un délai de vingt jours (20) à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

L'entreprise LOFREDO, domiciliée 2, rue Franklin Roosvelt à Alger, titulaire du marché en date du 2 février 1960, approuvé par le préfet du département d'Alger, le 23 mars 1960 sous le numéro 2.641, relatif à l'exécution des travaux ci-après désignés : El Harrach - 838 logements S.I. 8º lot : plomberie, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours (20), à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par cette entreprise de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

L'entreprise MORAC, domiciliée avenue Jean Jaurès, 5 Maisons à El Harrach, titulaire du marché en date du 20 février 1961, approuvé par le préfet du département d'Alger le 20 mai 1961 sous le numéro 3.774, relatif à l'exécution des travaux ci-après désignés : El Harrach - 838 logements S.I. lot adduction d'eau, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours (20), à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de

ANNONCES.

ASSOCIATIONS **Déclarations**

- 6 avril 1964. Déclaration à la préfecture de Mostaganem. Titre : Association des parents d'élèves et amis de l'école Abdelhamid Ben Badis. But : Faciliter les rapports entre parents et personnel enseignant, s'intéresser aux enfants nécessiteux, contribuer à la prospérité matérielle et morale de l'école. Siège social : Ecole Ben Badis à Mostaganem.
- 9 décembre 1964. Déclaration à la sous-préfecture de Bejaïa. Titre : Coopérative scolaire école Tala Hamza. Siège social : Ecole de Tala Hamza, Bejala.
- 14 janvier 1965. Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : Union nationale des œuvres complémentaires de l'école. Siège social : 1, avenue de la Marne à Alger.
- 17 janvier 1965. Déclaration à la sous-préfecture de Bejaïa. Titre : Association de parents d'élèves de l'école mixte de la Pépinière de Bejaïa. Siège social : Ecole de la Pépinière, Bejaïa.
- 28 février 1965. Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : Association d'entraide des ressortissants d'El Atten. Siège social: 83, rue Hassiba Ben Bouali.
- 17 mars 1965. Déclaration à la sous-préfecture d'Aïn Temouchent. Titre : Comité des fêtes d'El Melah. Siège social : Ain Temouchent.
- 20 mars 1965. Déclaration à la préfecture de Sétif. Titre : Le Cerf Sétifien. But : pratiquer la chasse. Siège social : Sétif.
- 22 mars 1965. Déclaration à la sous-préfecture de Maghnia. Titre : Société hippique de Maghnia. Siège social : Avenue du 1er Novembre 1954, Maghnia.

- 25 mars 1965. Déclaration à la préfecture de Tlemcen. titre : Fédération des œuvres post et pré-scolaires du département de Tlemcen. Siège social : Tlemcen.
- 29 mars 1965. Déclaration à la préfecture de Saïda. Titre : Société des chasseurs de l'arrondissement de Saïda. Siège social : Saïda.
- 7 avril 1965. Déclaration à la préfecture de Sétif. Titre : Association cultuelle musulmane. But : entraide sociale coopération et réalisation de tous les actes de bienfaisance dérivant des biens tant spirituels que religieux dans la mesure du possible. Siège social : Sétif.
- 14 mai 1965. Déclaration à la sous-préfecture de Bejaïa. Titre : Association des parents d'élèves de l'école mixte de Tala Hamza. Siège social : Ecole mixte de Tala Hamza.
- 18 mai 1965. Déclaration à la préfecture d'Oran. Titre : Association des parents d'élèves du CNETF. Siège social : 8, avenue de la République à Oran.
- 25 mai 1965. Déclaration à la sous-préfecture de Bordj Bou Arréridj. Titre : La Gazelle Bordjienne. But : La chasse. Siège social : Mairie de Bordj Bou Arréridj (Sétif).
- 1° juin 1965. Déclaration à la sous-préfecture d'Akbou. Titre : Association des parents d'élèves des écoles de Tazmalt. Siège social : Tazmalt.
- 7 juin 1965. Déclaration à la préfecture d'Oran. Titre : Association des parents d'élèves mixte de Mocta-Douz. Siège social: Mocta-Douz.